

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 14 avril 2022.**

Le quatorze avril deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le huit avril deux mille vingt-deux s'est réuni en séance publique.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, Mme Caroline OLIVIER, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON (absente délibération 1), Mme Christelle BENDADDA (absente délibérations 1 et 2), M. Guillaume GINGUENE, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Christine ROBERT
M. Mickaël MARC	à	Mme Virginie BUSSON
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
M. Franck GAILLOT	à	Mme Jennifer BALLAND
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Nicole SIEPI
M. Laurent BOULA	à	M. Claude MATHON
Mme Virginie THERIZOLS	à	M. Jean-Yves CAILLAUD

**ABSENTS :**

Mme Nassim KERBACHI

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Christine ROBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**077.04.2022 RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET TRANSMISSION AVIS COMITE TECHNIQUE SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020**

---

**Résumé :**

La loi n° 2019-829 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique (article 5) : instaure le Rapport Social Unique (se substituant au Bilan social) :

« Les administrations élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ».

« Les éléments et données sont notamment relatifs :

▪ 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

▪ 2° Aux parcours professionnels ;

▪ 3° Aux recrutements ;

▪ 4° A la formation ;

▪ 5° Aux avancements et à la promotion interne ;

▪ 6° A la mobilité ;

▪ 7° A la mise à disposition ;

▪ 8° A la rémunération ;

▪ 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;

▪ 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

▪ 11° A la diversité ;

▪ 12° A la lutte contre les discriminations ;

▪ 13° Au handicap ;

▪ 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le RSU comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les données relatives aux thèmes mentionnés ci-dessus sont renseignées dans une base de données sociales accessibles aux membres du comité technique.

### **Enjeux et objectifs :**

Le rapport social unique a été présenté aux membres du comité technique lors de la séance du 31 mars 2022, qui a émis un avis favorable.

L'avis du comité technique sur le rapport social unique doit ensuite être transmis à l'assemblée délibérante.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L231-1 à L232-1,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 31 mars 2022,

**VU** l'avis favorable à la majorité, 1 abstention du groupe de l'opposition « Réussir Osny » (M. Benseddik) de la commission plénière du 4 avril 2022,

**VU** le rapport et sa synthèse annexés,

**CONSIDERANT** l'obligation de transmettre l'avis en intégralité du comité technique sur le rapport social unique à l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,**

### **Article 1 :**

Prend acte de l'avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2022 relatif au rapport social unique 2020.

### **Article 2 :**

PREND connaissance du rapport social unique 2020 et de sa synthèse.

**Article 3 :**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : dans un délai de deux mois

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 14 avril 2022  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

  
Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220414-077042022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

# RSU

# 2020

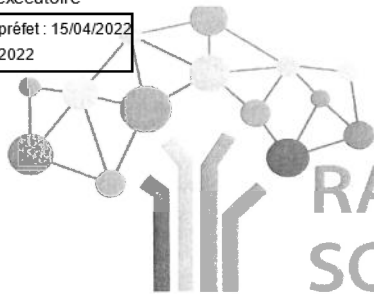
Commune OSNY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220414-077042022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022



# RAPPORTE SOCIAL UNIQUE 2020

Merci de bien vouloir remplir ce questionnaire Excel.

**Attention** : La structure du présent questionnaire ne doit en aucun cas être modifiée sous peine de compromettre le processus d'exportation.

**Une fois ce questionnaire complété, veuillez exporter les données vers un fichier d'échange au format .txt en cliquant sur le bouton "Exporter" ci-dessous**

Exporter les données  
vers un fichier texte

**Puis, veuillez l'intégrer sur l'application :**  
**[www.donnees-sociales.fr](http://www.donnees-sociales.fr)**

Conformément à la loi du 6 août 2018, les Centres de Gestion mettent à disposition des collectivités une application de saisie, de contrôle et d'exploitation du Rapport Social Unique.

Le fichier fabriqué par la procédure d'exportation est nommé d'après le n° Siret de votre collectivité  
Il est situé dans le même répertoire que le présent questionnaire Excel

Si l'exportation ne fonctionne pas, contactez votre Centre de gestion [cliquez ici](#)

Importer les données  
à partir d'un fichier texte

Pour importer dans un questionnaire vierge les données d'un fichier texte d'échange cliquez sur le bouton ci-dessus

Importer les données  
RASSCT / HANDITORIAL / GPEEC

Accusé certifié exécutoire

Réception : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

COMMUNE DE OSNY

Nom du correspondant : MESNIL

N° Département : 95

Téléphone : 01342542

Code postal : 95520

Adresse mail : c.mesnil@ville-osny.fr

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE  
PRÉSENTÉ AU COMITÉ TECHNIQUE ET À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE  
AU 31 DECEMBRE 2020**

**LISTE NORMALISÉE DES INFORMATIONS DISPONIBLES**

Conformément à la loi du 6 août 2020 et au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

**Informations complémentaires pour l'exploitation statistique du rapport**

N° SIRET de la collectivité : 21950476800124

Type de collectivité : 06 - Commune (y compris commune nouvelle)

Veillez préciser (en cochant les cases concernées avec x) :

■ La collectivité...

oui non

\* Est-elle affiliée au Centre de gestion ?

\* Dispose-t-elle de son propre CT ?

■ Pour les OPHLM et les ODHLM, le nombre de logements gérés

01 - Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse)

02 - Département

03 - Service départemental d'incendie et de secours

04 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale

05 - Centre national de la fonction publique territoriale

06 - Commune (y compris commune nouvelle)

07 - Centre communal d'action sociale (CCAS)

08 - Caisse des écoles (CDE)

09 - Caisse de crédit municipal

10 - Métropole (y compris métropole de Lyon)

11 - Communauté urbaine

12 - Communauté d'agglomération

13 - Communauté de communes

14 - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

15 - Syndicat de communes à vocation multiple

16 - Syndicat de communes à vocation unique

17 - Syndicat mixte

18 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

19 - Office public de l'habitat (OPHLM - ODHLM)

20 - Pôle métropolitain

21 - Autre établissement public intercommunal

22 - Autre



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré

Onglet

1 - EFFECTIFS

Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emploi, sexe et grade de détachement  
 - IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Fiche 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe  
 - IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe  
 - IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe

Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe  
 - IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalant Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat, le type de recrutement  
 - IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe  
 - IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe  
 - IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalant Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels  
 - IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDD décliné par filière et intérim), selon le sexe

Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020  
 - IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité

- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure détachés dans la collectivité

- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition

- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le ODG ou la CNFPT (articles 53 et 97)

Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020  
 - IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie

Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020  
 - IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020  
 - IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement

Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020  
 - IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe

Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020  
 - IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020

- IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020

- IND 1.5.6 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

- IND 1.5.7 - Nombre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)  
 - IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérée au 31/12/2020

- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'embauche - dépenses couvrant partiellement l'obligation d'embauche et taxes d'embauche

- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

2 - TEMPS DE TRAVAIL

Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents  
 - IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2020

- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020

- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020

- IND 2.1.4 - Congés de maternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de sexe mixte ou plus

Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail  
 - IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps

- IND 2.2.4 - Télétravail

- IND 2.2.5 - Charte du temps

- IND 2.2.6 - Nombre de jours de carences par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

- IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984

3 - REMUNERATIONS

Fiche 3.1.1 - 3.4.3 - Rémunération et assurance chômage  
 - IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels

- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

- IND 3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois

- IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention

- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020

- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention  
 - IND 4.1.4 - IND 4.1.7 - Documents et démarches de prévention

- IND 4.2.1 - Les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe

- IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe

- IND 4.2.3 - Invalidités au cours de l'année 2020

- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance adhésif pour la prise en charge du risque maladie

- IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violence physique et de signalements pour actes de violence sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

5 - FORMATION

Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation  
 - IND 5.1.1 (1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020

- IND 5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

- IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020

- IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

- IND 5.1.4 - Coûts de formation

6 - 7 - DROITS SOCIAUX

- IND 6.1.1 - Réunions statutaires

- IND 6.1.2 - Droits syndicaux

- IND 6.1.3 - Conflit du travail - grèves

Fiche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année  
 - IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Fiche 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire  
 - IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

- IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale

- IND 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

- IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur
- \* les **contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984
- \* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : **ne pas comptabiliser** ici les **secrétaires de mairie** et les **secrétaires généraux**.

### Comment sont-ils recensés ?

- \* par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
  - tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
  - tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
  - tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**
- \* par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- \* par **cadre d'emplois**
  - les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
  - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.
- \* par **sexe**

Accusé certifié exécutoire

IND 1.1.0 - Emplois / Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs :</b>										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques :</b>										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours :</b>										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs :</b>										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques :</b>										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours :</b>										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs :</b>		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques :</b>		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours :</b>		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

#### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

#### Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

- \* occupant un **emploi permanent**

- \* rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

#### Sont comptabilisés :

- les **fonctionnaires en activité** dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité ;
- les fonctionnaires qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont **mis à la disposition d'autres structures** ;
- **pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement** : les fonctionnaires dont ils assument la prise en charge (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

#### Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet** qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les fonctionnaires qui, appartenant à d'autres structures, sont **mis à la disposition de votre collectivité**, mais ne sont **pas rémunérés par votre collectivité** et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les fonctionnaires placés en **CFA** qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;
- les fonctionnaires originaires de votre collectivité pris en charge par le **CNFPT** ou par un **Centre de gestion** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère ;
- les fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité qui ont perçu un **rappel de traitement en décembre**

#### Comment sont-ils recensés ?

- \* par **filière**, déclinée en **cadres d'emplois** puis en **grades** (en lignes)

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0 ;
- les **stagiaires nommés par détachement** (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être recensés **uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine ;
- les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le **cadre (s)** d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.

- \* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)

- colonne 1.1.1(1) : effectif des fonctionnaires occupant un **emploi à temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)
- colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

**Attention** : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

- \* puis par **sexe** (en colonnes)

- colonne 1.1.1(5) : les **hommes**
- colonne 1.1.1(6) : les **femmes**



L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**), déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1).

**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **fonctionnaires**
- \* occupant un **emploi permanent à temps complet**
- \* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

*Remarque : Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.*

### Comment sont-ils recensés ?

- \* par **filière** et **cadre d'emplois** (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- \* par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)
  - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2) : **temps plein**
  - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : **temps partiel**

#### *Précisions sur les temps partiels :*

*Sous réserve de l'exception ci-dessous, **tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser**, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)*

*La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.*

#### *Ne doivent pas être comptabilisés :*

*Les fonctionnaires qui bénéficient d'un **temps partiel pour raison thérapeutique** prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe

Affichage : 15/04/2022

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

	FONCTIONNAIRES sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus		Hommes	Femmes
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	2	2	0	0	0	0	1	0	0	2
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	12	0	0	0	0	1	0	0	13
Adjointes administratifs	5	20	0	0	0	0	5	0	2	5
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>7</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Techniciens	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Agents de maîtrise	12	0	0	0	0	0	0	0	0	12
Adjointes techniques	24	32	0	0	0	0	1	1	0	25
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>42</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>43</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Assistants d'enseignement artistique	3	1	0	0	0	0	0	0	0	3
Adjointes territoriales du patrimoine	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	12	0	0	0	0	0	0	0	12
Agents sociaux	0	4	0	1	0	0	0	0	0	5
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>10</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>										
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>										
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Agents de police municipale	4	2	0	0	0	0	0	0	0	4
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>										
Animateurs	1	3	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjointes d'animation	9	12	0	0	0	0	1	0	1	9
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>17</b>
<b>TOTAL</b>	<b>68</b>	<b>118</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>133</b>

\*comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 29 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

#### Quels sont les agents à recenser ?

\* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

\*occupant un **emploi permanent à temps complet**

\* et exerçant à **temps partiel** sous les **formes particulières (\*)** :

- du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984) ;

- du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;

\*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

*Remarque* : il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

#### Comment sont-ils recensés ?

\* par **catégorie** et par **sexe** (en lignes)

\*par **type de temps partiel** concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1) : temps partiel **de droit**

- colonne 1.1.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

(\*) cf. art 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.



Accusé certifié exécutoire

IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Réception par le préfet : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
Catégorie A	Hommes	0	0
	Femmes	1	1
	Total	1	1
Catégorie B	Hommes	0	0
	Femmes	1	0
	Total	1	0
Catégorie C	Hommes	0	1
	Femmes	4	8
	Total	4	9

Accusé certifié exécutoire **Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe**

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

**Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).**

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),  
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

**Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.**

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congrés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle** : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

**Exemples :**

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR  
> calcul : (25 heures /35)\*4 mois /12)
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR  
> calcul : (0,8 \*(5 mois /12)) + (1\*(7 mois /12))

**Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)**

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour (Titulaires et stagiaires)		
Filières	année 2020	
	Hommes 1.1.4(1,1)	Femmes 1.1.4(1,2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	5,99	40,12
Catégorie A	0,99	2,80
Catégorie B	0,00	11,28
Catégorie C	5,00	26,04
FILIERE TECHNIQUE	44,04	34,31
Catégorie A	0,66	0,83
Catégorie B	5,58	0,48
Catégorie C	37,80	33,00
FILIERE CULTURELLE	4,03	7,48
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	4,03	6,63
Catégorie C	0,00	0,85
FILIERE SPORTIVE	2,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	2,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	20,47
Catégorie A	0,00	3,98
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	16,49
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	10,52
Catégorie A	0,00	2,90
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	7,62
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	3,98	3,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	1,00
Catégorie C	3,98	2,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	8,37	16,67
Catégorie B	1,00	2,95
Catégorie C	7,37	13,72
<b>TOTAL</b>	<b>68,41</b>	<b>132,57</b>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

**1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020**  
par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

**Quels sont les agents à recenser ?**

- \* les agents contractuels
- \* recrutés sur un emploi permanent
- \* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

**Sont comptabilisés :**

- les agents de droit public répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement, y compris les remplacants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent
- les agents de droit privé dont le contrat a été repris à l'occasion de la reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations.

**Ne doivent pas être comptabilisés :**

- les agents contractuels recrutés sur un **emploi non permanent** au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un **besoin saisonnier ou occasionnel** (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de groupe d'élus** (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984);
- les **assistants maternels et familiaux** ;
- les **accueillants familiaux** ;
- les **agents de droit privé** recrutés dans le cadre d'un **dispositif de résorption du chômage** (contrat dits « aidés ») ;
- les **fonctionnaires exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois** .
- les agents contractuels en congé **sans traitement de toute nature**, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les agents **contractuels placés en congés de fin d'activité (CFA)** ;
- les agents partis ou placés en congé **sans traitement** qui ont perçu en décembre un **rappel de traitement**.

**Comment sont-ils recensés ?**

\* par filière déclinée en cadre d'emplois (en lignes)

Les agents **contractuels occupant un emploi fonctionnel** au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés **uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

\* par type de contrats croisés, pour les agents en CDD recrutés dans le cadre de l'article 3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 par la référence aux cas de recrutement prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)

- **colonne 1.2.1(1)** : article 3-1 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 : pour assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].
- **colonne 1.2.1(2)** : article 3-2 : pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un
- **colonne 1.2.1(3)** : article 3-3, 1° : lorsqu'il n'existe pas de **cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- **colonne 1.2.1(4)** : article 3-3, 2° : pour les **emplois du niveau de la catégorie A** lorsque les **besoins des services** ou la nature des fonctions le justifient.
- **colonne 1.2.1(5)** : article 3-3, 3° : pour les emplois de **secrétaire de mairie** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**
- **colonne 1.2.1(6)** : article 3-3, 4° : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**, lorsque la **quotité de temps de travail est inférieure à 50 %**.
- **colonne 1.2.1(7)** : article 3-3, 5° : pour les emplois des **communes de moins de 2 000 habitants** et des **groupements de communes de moins de 10 000 habitants** dont la création ou la suppression dépend de la **décision d'une autorité** qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- **colonne 1.2.1(8)** : **autres contractuels** : bénéficiaires de la réglementation relative aux **personnes en situation de handicap** (article 38), **Pacte** (article 38 bis), **emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités** (article 47), agents contractuels maintenus en fonctions lors de la publication de la loi, agents contractuels transférés (article 136), **autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents** (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment
- **colonne 1.2.1(9)** : les agents en CDI

\* selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à **nouveau recensés** dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

- **colonne 1.2.1(10)** : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un **recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2**) ;
- **colonne 1.2.1(11)** : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps NON complet**.

Attention : ne pas confondre "**temps non complet**" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "**temps partiel**" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

\* par tranches d'ancienneté (en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à **nouveau recensés** dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

\* par type d'emploi (CDI, CDD) croisé par le sexe

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à **nouveau recensés** dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

Accusé certifié exécutoire

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunéré au 31/12/2022 par filière et cadre d'emploi, selon le type de contrat et le type de recrutement

Réception par le préfet : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022

CADRE D'EMPLOIS	Type de contrats							Agents en CDI	Total	Total emplois exercés à			Fractionnés dans la collectivité			CDD		CDD	
	Agents en CDD									Total	Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	De 3 mois à 2 ans	Plus de 2 ans et plus	Hommes	Femmes	Moins de 1 an	Plus de 1 an
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4°	Article 3-3, 5°												
	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)	1.2.1(8)	1.2.1(9)	1.2.1(10)	1.2.1(11)	1.2.1(12)	1.2.1(13)	1.2.1(14)	1.2.1(15)	1.2.1(16)	1.2.1(17)	1.2.1(18)	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>																			
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteurs	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint administratif	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	0	3	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>																			
Inspecteurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes techniques	2	13	0	0	0	0	0	0	0	17	12	5	2	0	0	0	0	0	
Adjointes techniques des collectivités et associations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	2	13	0	0	0	0	0	0	0	17	12	5	2	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>																			
Conseillers de médiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conseillers des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés de combustion du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes techniques du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>																			
Capitaines des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SOCIALE</b>																			
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Éducateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes éducatives et intervenantes familiales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes éducatives et intervenantes familiales (AEIF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes sociales	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>																			
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Soins infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychomotriciens cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychomotriciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé infirmiers, aides-soignants et assistants médicaux/soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Martins en soins infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>																			
Bibliothécaires, médiateurs, pharmacariens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>																			
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conducteurs de véhicules	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>																			
Conducteurs véhicules	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conducteurs véhicules, techniciens véhicules	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Urgence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Secours-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Secours et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>																			
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Animateurs d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>TOTAL</b>	2	36	0	0	0	0	0	0	0	2	15	17	20	0	11	4	7	33	

\* Compléter les précolles du cadre d'emploi du décret n° 62456 du 29 août 1990 modifié et du cadre d'emploi du décret n° 2914-623 du 19 août 2014

**1.2.2. Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet  
rémunérés au 31/12/2020  
par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe**

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

**Quels sont les agents à recenser ?**

\* les agents contractuels

\* occupant un emploi permanent à **temps complet**, exerçant à **temps plein ou à temps partiel**  
*Attention : Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet*

\* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

**Remarque :** ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

**Comment sont-ils recensés ?**

\* par **filière** déclinée en **cadres d'emplois** (en lignes)

*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*

\* par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)

- colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : **temps plein**
- colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : **temps partiel**

**Précisions sur les temps partiels :**

**Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser**, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.

La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Accusé certifié exécutoire

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

Réception par le préfet : 15/04/2022

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint administratifs	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	1	11	0	0	0	0	0	0	0	11
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, médiateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>										
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>										
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>										
Animateurs	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint d'animation	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-856 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**),  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

#### Quels sont les agents à recenser ?

\* les agents **contractuels**

\* occupant un **emploi permanent à temps complet**

\* et exerçant à **temps partiel** sous les formes particulières :

- du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
- du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

\*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

*Remarque* il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2. dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).

#### Comment sont-ils recensés ?

\*par **catégorie** par **sexe** (en lignes)

\*par **type de temps partiel** (en colonnes)

- colonne 1.2.3(1) : temps partiel **de droit**
- colonne 1.2.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

Accusé de réception

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

**1.2.3 Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe**

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit 1.2.3(1)	Temps partiel sur autorisation 1.2.3(2)
Catégorie A	Hommes	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0
Catégorie B	Hommes	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0
Catégorie C	Hommes	0	0
	Femmes	0	0
	Total	0	0



Accusé certifié exécutoire

1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Réception par le pilote : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022

**Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)**

L'indicateur 1.2.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

**Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.**

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle** : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

**Exemples :**

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures

- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR

- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)\*(4

- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 \*(5 mois /12)) + (1\*(7 mois /12))

**Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)**

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR

- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour (Contractuels sur emplois permanents)		
Filières	année 2020	
	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	1,00	3,82
Catégorie A	0,00	2,87
Catégorie B	1,00	0,33
Catégorie C	0,00	0,62
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	2,83	13,59
Catégorie A	0,00	0,50
Catégorie B	0,42	0,00
Catégorie C	2,41	13,09
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0,00	2,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	2,00
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0,00	2,20
Catégorie A	0,00	0,35
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	1,85
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0,00	4,09
Catégorie A	0,00	0,57
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	3,52
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>	4,76	2,75
Catégorie B	0,66	0,00
Catégorie C	4,10	2,75
<b>TOTAL</b>	<b>8,59</b>	<b>28,45</b>

Les indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2) recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité) et en équivalent temps plein rémunéré (1 ETPR = 1 unité).

L'indicateur 1.3.2 recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

#### Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

- \* les contractuels
- \* recrutés sur un emploi **NON permanent**
- \* rémunérés à la date du 31 décembre 2020
- \* ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020

#### Remarques :

- il s'agit, ici, de recenser les agents contractuels **NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

#### Comment sont-ils recensés ?

- \* par nature d'emploi « non permanent » (en ligne)
  - collaborateurs de cabinet : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
  - assistants maternels
  - assistants familiaux : arrêté du 10 juillet 2008, agrée d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
  - accueillants familiaux : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
  - agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
  - personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé
  - contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent uniquement les CDG)
  - apprentis
  - personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
  - vacataires, hors jury de concours
  - autres (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.

\* en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

#### Pour l'indicateur 1.3.1(1) :

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

#### Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

#### Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

- \* les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire
- \* mises à disposition par les CDG
- \* ou intérimaires
- \* présentes à la date du 31 décembre 2020
- \* ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

#### Comment sont-ils recensés ?

- \* par nature d'emploi « non permanent » (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)
  - personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion (par filière)
  - personnes employées dans le cadre du recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

\* en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

- colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
- colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

#### Remarques :

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022	1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe
Affichage : 15/04/2022	1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020

Remarques :

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.1(1.3) ou 1.3.1(1.4).

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020		
	Hommes 1.3.1(1.1)	Femmes 1.3.1(1.2)	Total	Hommes 1.3.1(1.3)	Femmes 1.3.1(1.4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0	1	1	0	1	1
Assistants maternels	0	11	11	0	11	11
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0	0	0	0	0	0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités ( A renseigner uniquement par les CDG )	0	0	0	0	0	0
Apprentis	0	0	0	0	0	0
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	7	26	33	9	30	39
Vacataires (hors jury de concours)	33	69	102	61	122	183
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>107</b>	<b>147</b>	<b>70</b>	<b>164</b>	<b>234</b>

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

Remarque : Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent. La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année. Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congrés, absence, etc...). Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples :

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

	Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020		
	Hommes 1.3.1(2.1)	Femmes 1.3.1(2.2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	1,00	1,00
Assistants maternels	0,00	11,00	11,00
Assistants familiaux	0,00	0,00	0,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	0,00	0,00
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0,00	0,00	0,00
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités ( A renseigner uniquement par les CDG )	0,00	0,00	0,00
Apprentis	0,00	0,00	0,00
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	1,00	1,15	2,15
Vacataires (hors jury de concours)	12,00	36,00	48,00
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>13,00</b>	<b>49,15</b>	<b>62,15</b>

Accusé certifié exécutoire

**1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe**

Réception par le préfet: 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques :

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

	Effectifs présents au 31 décembre 2020		Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)	Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)	0	0	0	0

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) et les **contractuels sur emploi permanent**
- \* **placés dans une position particulière au 31/12/2020** :
  - les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
  - les **fonctionnaires recrutés** dans votre collectivité par la voie d'un **détachement non suivi d'intégration**.

### Comment sont-ils recensés ?

- \* **selon leur origine et par type de situation**
  - indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité** ;
  - indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure ;
  - indicateur 1.4.3 : agents **mis à disposition** de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
  - indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**.

#### Indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité**

- \* par **positions statutaires particulières** (en lignes)

*Remarque* : certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent :

- position hors cadres ;
- congé spécial ;
- détachement.

- \* par **structures d'accueil (accueillantes)** pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)
- \* par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)
- \* les agents **mis à disposition dans une autre structure** sont également recensés (en lignes)
- \* et selon le **sexe** (en colonnes)

#### Indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure

*Remarque* : cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

- \* par **structures d'origine** (en lignes)
- \* et selon le **type d'emploi** croisé par le **sexe** (en colonnes)

#### Indicateur 1.4.3 : recensement des agents **mis à disposition de votre collectivité** et originaires d'une autre structure selon le **statut** et le **sexe**

#### Indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**

*Remarque* : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

- \* par **ancienneté** (en lignes)
- \* et selon le **sexe** (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Réception par le préfet : 15/04/2022

Annexe : les 15/04/2022 qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels	0	1	1
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels	4	10	14
dont disponibilité de droit	1	0	1
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels	0	1	1
En position hors cadres (article 70) Fonctionnaires uniquement	0	0	0
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement	0	0	0

Détachés dans une autre structure (article 64)

Fonctionnaires uniquement :	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	0	0
Autre collectivité	0	0	0
Autres structures*	0	0	0

\*Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité :

Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	2	0	2
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	0	0	0
Changement de filière	0	0	0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136)

Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	0	0	0
dont mis à disposition d'une organisation syndicale	0	0	0

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

au 31/12/2020	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat	0	0	0	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	0	0	0	0	0
Autre collectivité	0	0	0	0	0	0
Autres structures*	0	0	0	0	0	0

\*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE)

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (\*)

au 31/12/2020	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	0	0	0	0
dont originaire de la fonction publique d'Etat	0	0	0	0

(\*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an			0
De 1 an à moins de 2 ans			0
De 2 ans à moins de 5 ans			0
5 ans et plus			0

Accusé certifié exécutoire

1.5.0- Départs dans l'année 2020

Réception par le préfet : 15/04/2022

Arrivée au 15/04/2022 des effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).  
 Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- les fonctionnaires
- et les contractuels occupant un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1.)
- ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020
- pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque : Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Comment sont-ils recensés ?

\* par statut :

- tableau 1.5.0.1 : fonctionnaires
- tableau 1.5.0.2 : contractuels occupant un emploi permanent

\* selon le motif de leur départ, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)

motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :

- mise à disposition totale auprès d'une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
- congé formation (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" (Remarque : ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de suivre un stage de formation)
- congé parental (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires - article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
- démission (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)
- départ à la retraite
- licenciement
- décès
- transfert de compétence
- autres (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :

- décharge totale d'activité de service pour exercice d'un mandat syndical (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- placement dans une position autre que l'activité ou le détachement (hors congé parental cité plus haut) : mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national, congé spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ;
- décharge d'emploi et de fonction (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- prise en charge par le CNFPT ou un CDG à l'issue de la période de surnombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984) ;

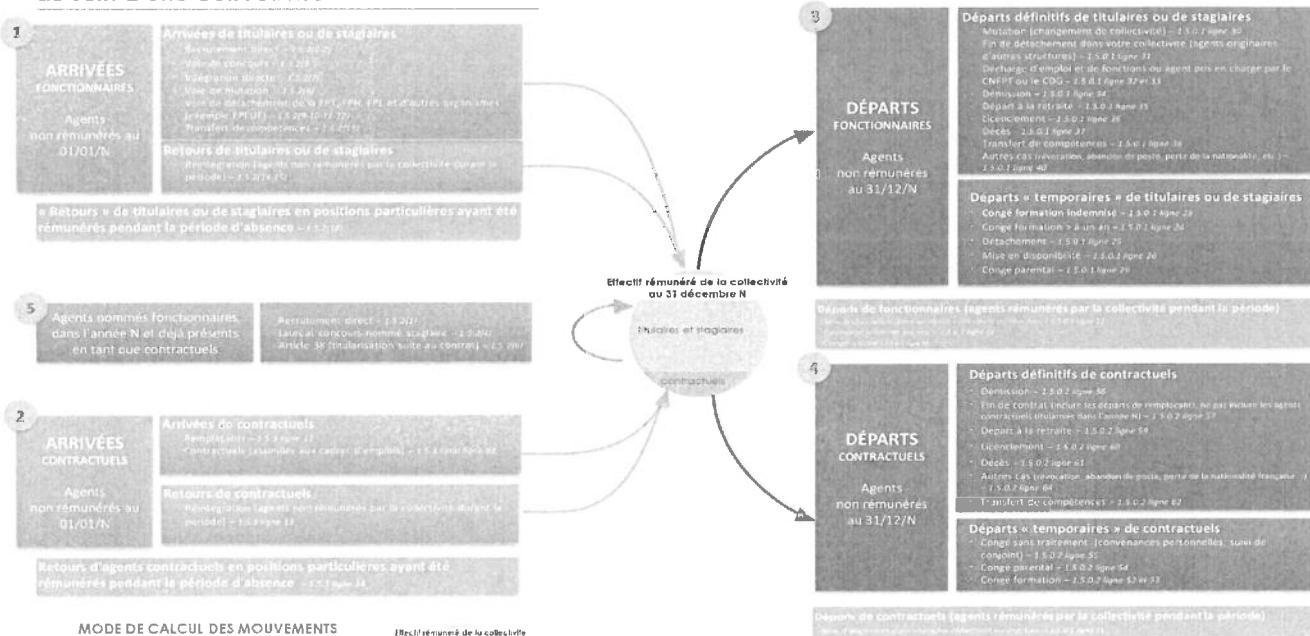
motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2) :

- congé sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
- Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

\*selon le sexe et la catégorie hiérarchique (en colonnes)

Exemples de mouvements au sein de la collectivité

Schéma mouvements internes et externes au sein d'une collectivité



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2019

Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2020

Nombre de départs de la collectivité en 2020

Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2020

Affichage : 15/04/2022

259

11

16

254

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent

Remarque : prendre en compte uniquement le dernier mouvement de l'année. Les agents contractuels qui ont eu des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois

Code couleur

Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2020

Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2020

1.5.0.1 - Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

Fonctionnaires sur emploi permanent		Hommes				Femmes			
Motif de départ définitif ou "temporaire"		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984, ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an, article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, article 64 de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	1	1
	Mise en disponibilité	0	0	0	0	0	0	3	3
Départs "définitifs"	- de droit	0	0	0	0	0	0	0	0
	- sur demande	0	0	0	0	0	0	3	3
	Congé parental	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mutation (changement de collectivité, article 61 de la loi du 26 janvier 1984)	0	1	0	1	0	1	0	1
	Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical	3	0	0	3	0	0	0	3
	Agent pris en charge par le CNFPT ou la CDG	0	0	0	0	0	0	0	0
	Démision	0	0	0	0	0	0	0	0
	Départ à la retraite	0	0	3	3	0	0	2	2
	Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décès	0	0	0	0	0	0	0	0
	Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé spécial	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	1	0	0	1	0	0	0	0	
<b>Total</b>		<b>11</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>7</b>

1.5.0.2 - Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2020

Contractuels sur emploi permanent		Hommes				Femmes			
Motif de départ		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984, ne prendre en compte que les mises à disposition ponctuelles - ne concerne que les agents en CDI)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an, article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation au-delà d'un an	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé parental	0	0	0	0	0	0	0	0
Départs "définitifs"	Congé dans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Démision	0	0	0	0	0	0	0	0
	Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	0	1	1	2	0	0	2	2
	dont fin de contrat d'agent remplaçant article 5-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	0	0	1	1	0	0	1	1
	Départ à la retraite	5	0	0	5	0	0	0	5
	Licenciement	3	0	0	3	0	0	0	3
	Décès	0	0	0	0	0	0	0	0
	Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0
	Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	0	0	3	3	0	1	2	3
	Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>



L'indicateur 1.5.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984  
*dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef*
- \* les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- \* arrivés au cours de l'année 2020
- \* et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

### Comment sont-ils recensés ?

- \* par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
  - tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
  - tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
  - tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**
- \* par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- \* par **cadre d'emplois** croisé par le **sexe** pour les **fonctionnaires** (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
  - les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un **emploi fonctionnel de direction** doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
- \* par **sexe** pour les **contractuels sur emploi permanent** (en colonnes ; tableau 3)
  - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.

Accusé certifié exécutoire 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Réception par le préfet : 15/04/2022

Annexe 1 - Tableau 1 qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrivées en 2020	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Arrivées en 2020	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 3 : Contractuels sur emploi permanent

Arrivées en 2020	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)
- \* recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- \* pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année**  
**Exemple** : les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.
- \* et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

### Comment sont-ils recensés ?

- \* **par filière** déclinée par **cadre d'emplois** (en lignes)  
**Remarque importante** : les **fonctionnaires** recrutés sur un **emploi fonctionnel de direction** doivent être comptabilisés uniquement dans leurs **cadres d'emplois et grades** respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.
- \* selon le **motif de recrutement**
  - colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par **recrutement direct**
  - colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de **concours** ou de **sélection professionnelle**
  - colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'**article 38** de la loi du 26 janvier 1984
  - colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
  - colonne 1.5.2(8) : par voie de **mutation d'une autre collectivité**
  - colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de **détachement d'une autre structure**  
**Remarque** : Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.
  - colonne 1.5.2(13) : par **transfert de compétence** (dont reprise d'activité)
  - colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
  - colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en **position particulière**.
- \* selon les **caractéristiques de leur emploi** et le **sexe** (en colonnes)
  - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : **temps complet**
  - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : **temps non complet**

**Rappel (cf. fiche 1.1.1)** : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

**Remarque** : les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).

Accusé certifié exécutoire

1.5.2 - Annuaire de l'Administration (à titre d'information) - 2022, par code d'emplois, selon la nature du recrutement

Réception par le préfet le 15/04/2022  
Affichage le 15/04/2022

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de la vie administrative.  
Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de la vie administrative.  
Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de la vie administrative.

Filière	Niveau	Par												Fonctionnaires							
		Métropolitain (hors)				Valeurs				Par zone de recrutement				Région							
		1.5.2.01	1.5.2.02	1.5.2.03	1.5.2.04	1.5.2.05	1.5.2.06	1.5.2.07	1.5.2.08	1.5.2.09	1.5.2.10	1.5.2.11	1.5.2.12	1.5.2.13	1.5.2.14	1.5.2.15	1.5.2.16	1.5.2.17	1.5.2.18	1.5.2.19	1.5.2.20
Filière ADMINISTRATIVE																					
Filière TECHNIQUE																					
Filière CULTURELLE																					
Filière SPORTIVE																					
Filière SOCIALE																					
Filière MÉDICO-SOCIALE																					
Filière MÉDICO-TECHNIQUE																					
Filière POLICE MUNICIPALE																					
Filière ARMATION																					
<b>TOTAL</b>																					

\* Compléter les pourcentages du cadre d'emplois du décret n° 92-839 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-031 du 18 août 2014

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).  
**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

#### Quels sont les agents à recenser ?

- \* les **agents contractuels**
- \* sur un **emploi permanent** (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- \* **recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020**
- \* **et rémunérés en date du 31 décembre 2020**

#### Comment sont-ils recensés ?

- \* par **type de recrutement** :
  - tableau 1 : recrutement de **remplaçants, réintégrations et retours** (une ligne pour chacun)
  - tableau 2 : recrutement sur un **emploi permanent**, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- \* par **filières** déclinées par **cadres d'emplois** (tableau 2 ; en lignes)
- \* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ; en colonnes)

Tableau 1 : recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	0	0	0	0	0
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0
Retours (agent rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0

Tableau 2 : recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

Cadres d'emplois	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Administrateurs	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0
Adjoint administratifs	0	2	0	0	2
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	0	2	0	0	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	1	0	0	1
Techniciens	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	0	1	0	0	1
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	0	2	0	0	2
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine	0	0	0	1	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0	0	0	1	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Conseillers des APS	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	1	0	0	1
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	1	0	0	1
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Médecins	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	1	1
Sages-femmes	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	1	0	0	1
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	1	0	1	2
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>					
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>					
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateurs	1	0	0	0	1
Adjoint d'animation	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	1	0	0	0	1
<b>TOTAL</b>	1	6	0	2	9

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

**Ne pas remplir les cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?**

- \* les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
  - de **titularisation**,
  - de **prolongation exceptionnelle de stage**,
  - de **refus de titularisation**.
  
- \* les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
  - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
  - de **nomination stagiaire**.
  
- \* les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* par **statut initial**, en fonction des **objets de décisions** (déclinés ci-dessus ; en lignes)
  
- \* et selon le **sexe** (en colonnes)

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?**

- \* les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
  - de grade
  - ou d'échelon

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
  
- \* et selon le **sexe** (en colonnes)

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?**

- \* les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* par **filière** (en lignes)
  
- \* et selon la **catégorie** et le **sexe** (en colonnes)

**Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?**

- \* les **fonctionnaires**
  
- \* et les **contractuels sur emploi permanent**
  
- \* ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

**Comment sont-ils recensés ?**

- \* selon la **catégorie** (en lignes)
  
- \* et le **sexe** (en colonnes)

Accusé certifié exécutoire

1.5.4-1.5.5 Titularisations et avancements dans l'année 2020

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

**Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.**

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	1	3
Prolongation de stage	0	0
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Refus de titularisation	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	3	6
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

**Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2020.**

Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon	19	64
. avancement de grade	2	14

Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :	Hommes	Femmes
. Promotion interne sans examen professionnel :	0	1
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
. Promotion interne suite à un examen professionnel :	0	0
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	0	4
- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>5</b>



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022 1.5.6 Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

Affichage : 15/04/2022

*Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/20;*

Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
Filières	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	5
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	2	6
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>14</b>

**1.5.7 - Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020**

**Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020**

	Hommes	Femmes
<b>Catégorie A</b>	0	0
<b>Catégorie B</b>	0	0
<b>Catégorie C</b>	0	0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

## 1.6.1-1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en euros.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de calculs automatiques

## Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

- \* les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- \* et les contractuels (sur emploi permanent ou non permanent)
- \* occupant un emploi de travailleur en situation de handicap (i.e. bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
- \* rémunérés au 31/12/2020

*Remarque : ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)*

## Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

## Si votre collectivité en compte (réponse : oui, à la question filtre), comment sont-ils recensés ?

- \* par type d'emploi
  - tableau 1 : emploi permanent
  - tableau 2 : emploi NON permanent (ne concerne que les contractuels)

## Tableau 1 :

- \* par catégorie (en lignes)
- \* selon le statut et le sexe (en colonnes)

## Tableau 2 :

- \* par sexe

## Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006 relatif au fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique :

- I : sous-traitance : contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.
- II : dépenses en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail.
- III : dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servé à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).
- IV : dépenses d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.

## Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II, III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (17 375,78 euros). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

## Remarques :

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP sur le site du FIPHFP
- ici, les unités déductibles font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplies

## Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap (BOETH).

## Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?

Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

Le taux d'emploi légal prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

*Remarque : ici, les taux d'emploi font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplis*

**1.6. Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe**

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

**Champ :** le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque : seules les collectivités ayant répondu 'oui' à la question suivante doivent remplir les **tableaux 1 et 2**.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - <b>travailleurs handicapés</b> (BOETH), y compris reclassés ?	Oui
---	-----

**Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :**

tableau 1 : emploi permanent

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	0	2	0	0
B	1	0	0	0
C	5	9	0	0

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	0	0	0

**1.6.2 Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi**

Affichage : 15/04/2022

**Champ :** toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.

**Remarque :** Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

1.6.2 (1) – Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	32 286 €
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	0 €
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	0 €
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	0 €
Unités déductibles **	1,86

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	17
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	6,69
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	7,42

(\*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres. en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

(\*\*) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

Accusé certifié exécutoire

Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Réception par le préfet : 15/04/2022

Champs : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, présents au 31/12/2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi permanent	Contractuels occupant un emploi non permanent
		1.7.1 (1)	1.7.1 (2)	1.7.1 (3)
HOMMES	moins de 25 ans	0	2	21
	25 à 29 ans	6	1	6
	30 à 34 ans	5	1	2
	35 à 39 ans	9	1	1
	40 à 44 ans	10	1	1
	45 à 49 ans	10	1	0
	50 à 54 ans	13	1	4
	55 à 59 ans	15	0	4
	60 à 64 ans	4	0	2
	65 ans et plus	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>8</b>	<b>40</b>
FEMMES	moins de 25 ans	0	5	23
	25 à 29 ans	5	7	6
	30 à 34 ans	11	8	8
	35 à 39 ans	19	3	13
	40 à 44 ans	16	3	16
	45 à 49 ans	29	4	14
	50 à 54 ans	19	1	11
	55 à 59 ans	31	2	12
	60 à 64 ans	7	2	4
	65 ans et plus	0	2	0
	<b>TOTAL</b>	<b>137</b>	<b>37</b>	<b>107</b>
ENSEMBLE	moins de 25 ans	0	7	44
	25 à 29 ans	11	8	11
	30 à 34 ans	16	9	10
	35 à 39 ans	28	4	14
	40 à 44 ans	26	4	17
	45 à 49 ans	39	5	14
	50 à 54 ans	32	2	15
	55 à 59 ans	46	2	16
	60 à 64 ans	11	2	6
	65 ans et plus	0	2	0
	<b>TOTAL</b>	<b>209</b>	<b>45</b>	<b>147</b>

\* Age atteint au 31/12/2020

Année de naissance

moins de 25 ans	1995 et années suivantes
25 à 29 ans	1990 à 1994
30 à 34 ans	1985 à 1989
35 à 39 ans	1980 à 1984
40 à 44 ans	1975 à 1979
45 à 49 ans	1970 à 1974
50 à 54 ans	1965 à 1969
55 à 59 ans	1960 à 1964
60 à 64 ans	1955 à 1959
65 ans et plus	1954 et avant

**L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents.** Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

**\* Quels jours d'absence doivent être recensés ?**

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;

- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

Remarque : Remplir le **nombre de jours accordés** uniquement si vous avez répondu '**oui**' à la question située au-dessus.

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	0
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Oui
<b>Nombre de jours accordés</b> à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	1



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022

2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à emploieurs multiples saisir la même période d'absence pour tous les employeurs
- Ne pas remplir les cellules grises

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

			Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	32	73	855,0	1 603,0	74	155
		Pour accidents du travail imputables au service	5	3	615,0	211,0	8	3
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	2	0,0	372,0	0	5
		Pour maladie de longue durée	0	1	0,0	366,0	0	4
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0	
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)		6		680,0		7
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)	2	0	22,0	0,0	2	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Œuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	57	73	1 424,0	2 508,0		
<b>Total</b>			<b>98</b>	<b>158</b>	<b>2 916,0</b>	<b>5 740,0</b>	<b>82</b>	<b>174</b>

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

\*\* Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence

Les congés pour couchés pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires :

- en congé maladie pour les contractuels.

Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

			Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	3	8	17	11	9	21	26	10	0	105
		Pour accidents du travail imputables au service	0	1	1	2	0	1	1	2	0	0	8
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
		Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>29</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>116</b>

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

Nombre de journées d'absence des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

			Nombre de journées d'absence des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0,0	21,0	306,0	350,0	318,0	266,0	321,0	648,0	226,0	0,0	2 458,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	7,0	104,0	223,0	0,0	64,0	328,0	100,0	0,0	0,0	826,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	372,0	0,0	0,0	0,0	372,0
		Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	366,0	0,0	0,0	366,0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
<b>Total</b>			<b>0,0</b>	<b>28,0</b>	<b>412,0</b>	<b>573,0</b>	<b>318,0</b>	<b>330,0</b>	<b>1 021,0</b>	<b>1 114,0</b>	<b>226,0</b>	<b>0,0</b>	<b>4 022,0</b>

Accusé certifié exécutoire

2.1.2 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à emplois multiples, saisir la même période d'absence pour tous les employeurs.
- Ne pas remplir les cellules grisées.

Nombre de contractuels sur emploi permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

Catégorie	Motif	Nombre de contractuels		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	2	15	36,0	180,0	3	20
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maladie de longue durée	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour maternité ou adoption (1)		1		112,0		1	
	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, congés, fonctions électives, participation au Comité d'Œuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	162,0	477,0			
	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>198,0</b>	<b>769,0</b>	<b>3</b>	<b>21</b>	

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

\*\* Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

Nombre de contractuels sur emploi permanent \* présents au 31/12/2020

Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------	-------

Catégorie	Motif	Nombre de contractuels sur emploi permanent * présents au 31/12/2020											
		Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	2	5	2	2	3	2	0	0	1	17
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020

Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------	-------

Catégorie	Motif	Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020											
		Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0,0	6,0	81,0	36,0	14,0	58,0	17,0	0,0	0,0	4,0	218,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	<b>Total</b>	<b>0,0</b>	<b>6,0</b>	<b>81,0</b>	<b>36,0</b>	<b>14,0</b>	<b>58,0</b>	<b>17,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>4,0</b>	<b>218,0</b>	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

2.1.3 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Affichage : 15/04/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à emplois multiples saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**
- Ne pas remplir les cellules grises

Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

Catégorie	Type	Motif	Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maladie de longue durée	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)		0		0,0		0
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Ouvriers Sociales, réserviste pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0,0	0,0		
		<b>Total</b>	0	0	0,0	0,0	0	0

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

\*\* Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020											
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	

Catégorie	Type	Motif	Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

\* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020											
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL	

Catégorie	Type	Motif	Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		<b>Total</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

## 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

**Champ :** le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

**Remarque :** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	2	22,0

## 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

**Champ :** le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

**Remarque :** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

## 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

**Champ :** le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

**Remarque :** si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

## 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Affichage : 15/04/2022

**Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent, en 2020.**

## Départ en congé

Y a-t-il eu des <b>hommes</b> qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	(vide)

Y a-t-il eu des <b>femmes</b> qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé sans entretien ?	(vide)

## Retour de congé

Y a-t-il eu des <b>hommes</b> qui sont revenus au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?	(vide)

Y a-t-il eu des <b>femmes</b> qui sont revenues au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé sans entretien ?	(vide)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

2.2.1 - 2.2.2 - Temps de travail

Modalités d'organisation du temps de travail
L'indicateur 2.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet.
- Remplissez au 31/12/2020.

Remarques :
- pour les fonctionnaires : il s'agit des agents recensés aux indicateurs 1.1.2 (1 et 1.2.2)
- pour les contractuels : il s'agit des agents recensés à l'indicateur 1.2.4

Comment sont-ils recensés ?
- selon le cycle de travail (leur est applicable en référence à la législation en vigueur au 1er janvier 2021) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique (en lignes)
- cycle hebdomadaire
- cycle mensuel
- cycle saisonnier
- cycle annuel
- autres cycles
- forfait

\* et selon le sexe (en colonnes)

Remarques :
- un agent n'est compté qu'une seule fois
- les collectifs ayant répondu oui à la question des agents ne peuvent pas être comptés.
- sur le 15 février 2022 doivent recenser ces agents : sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail
Tableaux 2.2.2 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
- Effectif réparti de contraintes particulières concernant l'organisation du travail
- et renseignés au 31/12/2020

Comment sont-ils recensés ?
- selon les contraintes suivantes (en lignes)
- horaires décalés
- travail de nuit
- travail à temps partiel
- travail au forfait (coups de direction, cadres ou personnels à savoirs ayant un statut de agent de RTT selon le décret du 15/02/2017)

\* et selon le sexe (en colonnes)

Remarque : les collectifs ayant des agents liés à des systèmes qui nécessitent une attention du chef de service doivent être renseignés.

Champ Épargne Temps
L'indicateur 2.2.3 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques. Cet indicateur recense le nombre d'agents avec un compte épargne temps (CET), dont ceux avec un compte ouvert au cours de l'année 2020.

Précisions
Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-678 du 26 août 2004. Il permet aux agents exerçant un emploi permanent (titulaires ou non - à temps complet ou partiel) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite. L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés non dûs l'année ne soit pas inférieur à 20.

Tous les tableaux de l'indicateur 2.2.3 sont renseignés par catégorie hiérarchique et par sexe

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps
Ce tableau compile le nombre d'agents avec un CET pour les agents physiques dans la collectivité locale au 31/12/2020. Sans deux sous-totaux l'année 2020.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés
C'est la somme
- de la part le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 pour les agents y compris ceux au 31/12/2019 pour les agents nouvellement recrutés dans la collectivité locale au 31/12/2020
- et de la part le nombre de jours versés au titre de l'année 2020 pour les agents recrutés dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.3 Nombre de jours consommés
Ce tableau donne le nombre de jours consommés en 2020 par type de catégorisation, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y ont plus au 31/12/2020. Les jours accumulés sur la période épargne-temps doivent être
- indiqués sans forme de jours de congés
- indiqués
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (titulaires)
- indiqués en bénéficiaire d'un agent public (article 1er du décret n° 2016-583 du 28 juin 2016)

Télétravail
L'indicateur 2.2.4 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Pour les collectivités ayant délibéré sur la mise en place du télétravail (au minimum recensé)
- les agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020
- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravail au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant travaillé à distance, du télétravail au cours de l'année 2020 et exerçant au 31/12/2020 au 31/12/2020 n'est comptabilisé ni en CET.

Ces agents sont recensés par sexe et catégorie hiérarchique
Précision :
Aux termes de l'article 163 du décret n° 2012-247 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 16 juillet 1983 portant application de la loi relative au statut général des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel que est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code de travail. Le décret n° 2016-161 du 11 février 2016 relatif aux modalités et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et le règlement en fixent les modalités de mise en œuvre.

Charte du temps
L'indicateur 2.2.6 recense les effectifs en charte(s) du temps ou celle de la collectivité.
Précisions :
Une charte du temps vise à une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle décrit les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation de travail et les souhaits des personnes en collaboration avec les représentants du personnel et l'accompagnement pour concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle est élaborée à partir de l'article L. 1224-1 du Code de travail, qui définit les modalités de mise en œuvre de la charte du temps de travail dans la fonction publique.

Nombre de jours de présence
L'indicateur 2.2.8 recense le nombre de jours de présence et les sommes relatives au statut des agents.
Précisions :
En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération que pendant les premiers jours de leur congé. Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, fait figure de jour de présence. Les autres conditions prévues par la circulaire du 15 février 2018 relative au renouvellement de la reconnaissance de droit de présence pendant les premiers jours de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Précisions :
- Le jour de carence ne s'applique pas aux congés suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service ou accident de travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de graves maladie, congé de blessés (pour les militaires), congé de maladie accordé dans les trois ans après un premier congé de maladie ou congé d'une même affection de longue durée (L221 du Code de travail, L. 224-1 du Code de la sécurité sociale) et lorsque la maladie provient de l'un des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
- En plus, le jour de carence ne s'applique pas au deuxième arrêt de travail lorsque l'agent n'a pas repris le travail et/ou de de femmes entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même durée (L. 224-3 du Code de la sécurité sociale) ou de femmes entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même durée (L. 224-3 du Code de la sécurité sociale) ou de femmes entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même durée (L. 224-3 du Code de la sécurité sociale)

Modalités de contrôle des arrêts de maladie
L'indicateur 2.2.7 recense les modalités de contrôle des arrêts de maladie liés que l'agent ou par la circulaire du 15 février 2018 relative au renouvellement de la reconnaissance de droit de présence pendant les premiers jours de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Précisions :
Le contrôle administratif porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de maladie ainsi que sur le respect des autorisations de court-décalage de l'agent. Le responsable des ressources humaines doit être informé de la mise en œuvre d'un arrêt de maladie dans un délai de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'agent sera sanctionné en fonction de la gravité de la situation et de la fréquence de ces manquements. Les modalités de contrôle des arrêts de maladie sont définies dans le décret n° 2018-161 du 11 février 2018 relatif aux modalités et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et le règlement en fixent les modalités de mise en œuvre.

Le contrôle médical est effectué par l'agent après un congé de maladie lorsque les conditions liées à son état de santé ne permettent pas de reprendre son travail. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent.

Le contrôle médical est effectué par l'agent après un congé de maladie lorsque les conditions liées à son état de santé ne permettent pas de reprendre son travail. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent.

Le contrôle médical est effectué par l'agent après un congé de maladie lorsque les conditions liées à son état de santé ne permettent pas de reprendre son travail. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent.

Le contrôle médical est effectué par l'agent après un congé de maladie lorsque les conditions liées à son état de santé ne permettent pas de reprendre son travail. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent.

Le contrôle médical est effectué par l'agent après un congé de maladie lorsque les conditions liées à son état de santé ne permettent pas de reprendre son travail. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent. La commission de la reconnaissance de droit de présence est saisie de la demande de reconnaissance de droit de présence et de la date effective d'arrêt de travail de l'agent.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

2.2 - Temps de travail

Affichage : 15/04/2022

2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ? Non

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		
	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire	75	159	234
Cycle mensuel	0	0	0
Cycle saisonnier	0	0	0
Cycle annuel	0	0	0
Autre cycle	0	0	0
Forfait	0	0	0
<b>Total tous types de cycles</b>	<b>75</b>	<b>159</b>	<b>234</b>
<i>dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002</i>			
	0	0	0
<b>Rappel : nombre total d'agents concernés</b>			<b>234</b>

2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		
	Hommes	Femmes	Total
Horaires décalés	0	0	0
Travail de nuit	0	0	0
Travail le week-end	0	0	0
Forfait	0	0	0

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ? Non

2.2.3 - Compte épargne-temps

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale en 31/12/2020

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020		Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total	Total	Total
	Catégorie A	3	11	0	0	2	14	2
Catégorie B	8	20	2	1	1	28	3	3
Catégorie C	48	117	1	9	9	165	10	10
<b>Toutes catégories</b>	<b>59</b>	<b>148</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>207</b>	<b>15</b>	<b>15</b>

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020		Nombre de jours accumulés au 31/12/2020		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total	Total	Total
	Catégorie A	70	272	0	44	342	50	50
Catégorie B	207	545	35	66	762	101	101	
Catégorie C	600	1 137	89	160	1 737	249	249	
<b>Toutes catégories</b>	<b>877</b>	<b>1 954</b>	<b>130</b>	<b>270</b>	<b>2 831</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020		Nombre de jours indemnisés en 2020		Nombre de jours pris en compte au titre de la RAFP* en 2020		Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	25	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	36	95	0	0	0	0	0	0
<b>Toutes catégories</b>	<b>36</b>	<b>121</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)

2.2.4 - Télétravail

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ? Oui  
Si oui, renseigner le tableau suivant

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

	Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020	1	3	2	2	7	11
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020	1	3	2	3	7	11

Définition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail : Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon (régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 : Les fonctionnaires relevant de la loi n° 63-634 du 13 juillet 1963 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail (tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail). L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public. Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours portées au télétravail.

**2.2.5 Charte du temps**

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2020 ?

Oui



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Affichage : 15/04/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

## Agents fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	2	13	62	7	22	149	255
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	2	15	58	11	26	111	223
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	1	5	28	5	11	66	116
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	2	13	62	7	22	143	249

## Agents contractuels permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	0	0
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	0	3	8	6	0	35	52
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	0	0	0	0	0	0	0

## Agents contractuels non permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	0	0
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	0	39	2	0	77	2	120
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	0	0	0	0	0	0	0

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?

Oui

Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?

Oui

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	Nombre de demandes présentées	0	4	4
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées	1	4	5
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites	1	4	5
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités	0	0	0
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein	1	2	3

**2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année.** (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

**2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année.** (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

**2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet** et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.

Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

**2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi** qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

**Indicateur 3.1.1.****Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?**\* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires

\* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

**Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :**\* le total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne

3.1.1.1)

\* les **primes et indemnités de toute nature**, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne

3.1.1.2.)

\* la nouvelle bonification indiciaire (**NBI** ; colonne 3.1.1.3)\* les **heures supplémentaires ou complémentaires** (colonne 3.1.1.4)\* le **supplément familial de traitement** (colonne 3.1.1.5)\* les **indemnités de résidence** (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6** sont **inclus dans** le total des rémunérations de la colonne **3.1.1.1**.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

**Indicateur 3.2.1.****Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?**\* les **contractuels occupant un emploi permanent**

\* ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

**Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :**\* total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne

3.2.1.1)

\* les **primes et indemnités de toute nature** (colonne 3.2.1.2)\* les **heures complémentaires et supplémentaires** (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.2.1.2 et 3.2.1.3** sont **inclus** dans le total des rémunérations de la colonne **3.2.1.1**.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

**Indicateur 3.3.1.****Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?**\* les agents **contractuels** occupant un **emploi NON permanent**

\* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

**Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?**

\* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **emplois NON permanents** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

**3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage****3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)**

Indiquer si vous êtes en auto-assurance **avec** ou **sans convention de gestion avec Pôle Emploi**, à l'aide du menu déroulant. Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

**3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage)**

Indiquer si vous êtes au auto-assurance **avec** ou **sans convention de gestion avec Pôle Emploi**, ou si vous avez adhéré au régime de l'**assurance-chômage** à l'aide du menu déroulant. Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

**Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :**

**Adhésion au régime d'assurance chômage** : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels. Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.

**Auto-assurance** : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations).

**3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire**

Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le **maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire**, à l'aide du menu déroulant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020. Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondés à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplis par un zéro qui font l'objet de calculs automatiques).

3.1.1 et 3.2.1 incluent dans le traitement brut annuel: les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1

3.1.1.0 - Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui
Si oui, avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Oui

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3 1 1 1		3 1 1 2		3 1 1 3		3 1 1 4		3 1 1 5		3 1 1 6	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	189 650	1 290 467	31 716	200 788	3 823	13 133	487	2 737	3 162	18 187	4 132	27 480
Catégorie A	49 652	137 153	11 745	35 453	1 118	2 059	0	0	1 503	2 010	596	2 652
Catégorie B	0	599 643	0	61 271	0	3 179	0	885	0	1 529	0	9 235
Catégorie C	140 348	724 118	20 076	104 074	2 695	7 245	487	1 848	1 645	12 628	3 134	10 156
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	1 350 634	608 307	166 956	104 011	8 748	1 275	8 363	13	13 460	10 854	29 687	20 815
Catégorie A	30 359	41 723	0	6 927	0	843	0	0	0	794	897	687
Catégorie B	216 828	17 853	18 063	0	2 543	432	2 529	0	888	197	4 537	367
Catégorie C	1 099 658	549 724	137 875	97 081	3 203	0	5 805	13	12 625	9 993	24 625	19 761
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	123 023	244 571	408	10 780	1 686	2 185	0	0	903	2 059	3 286	5 844
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	123 963	219 828	408	6 479	1 686	1 683	0	0	903	2 059	3 286	5 317
Catégorie C	0	24 745	0	4 283	0	502	0	0	0	0	0	547
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	58 000	0	8 536	0	843	0	0	0	665	0	1 324	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	58 000	0	8 536	0	843	0	0	0	665	0	1 324	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	660 811	0	52 201	0	843	0	0	0	6 295	0	13 170
Catégorie A	0	124 252	0	6 649	0	843	0	0	0	954	0	3 103
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	436 559	0	45 552	0	0	0	0	0	0	0	10 067
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	349 799	0	13 392	0	3 801	0	42	0	2 011	0	8 133
Catégorie A	0	133 064	0	6 653	0	2 679	0	0	0	0	0	3 043
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	212 735	0	6 739	0	1 122	0	0	0	2 011	0	5 090
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	128 303	114 460	0	3 184	0	843	2 732	4 049	866	812	2 478	2 080
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	49 173	0	3 184	0	843	0	2 327	0	0	0	829
Catégorie C	128 303	65 287	0	0	0	0	2 732	2 022	866	812	2 478	2 251
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	242 368	481 277	40 522	64 781	984	2 831	3 367	2 350	2 265	4 795	6 210	10 201
Catégorie A	42 934	65 104	12 482	16 169	0	1 118	0	133	0	2 256	816	2 078
Catégorie B	166 424	362 173	26 056	46 615	684	1 713	3 067	2 217	2 265	2 450	4 194	8 123
<b>Total</b>	2 981 211	3 863 662	237 142	449 137	14 184	24 911	14 679	9 191	21 621	43 014	48 195	87 743

3.2.1.0 - Agents contractuels - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP ?	Oui
--	-----

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	3 2 1 1		3 2 1 2		3 2 1 3	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	35 301	151 821	6 020	35 016	0	58
Catégorie A	0	129 676	0	30 525	0	0
Catégorie B	35 301	10 163	6 020	2 850	0	0
Catégorie C	0	14 842	0	2 410	0	58
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	71 440	321 324	5 748	29 309	174	230
Catégorie A	0	29 144	0	2 749	0	0
Catégorie B	18 011	0	0	0	174	0
Catégorie C	56 429	301 080	5 748	22 609	0	230
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0	40 790	0	5 322	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	40 790	0	5 322	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	46 000	0	1 707	0	0
Catégorie A	0	6 791	0	1 260	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	39 209	0	477	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	83 818	0	3 186	0	1 214
Catégorie A	0	10 284	0	466	0	621
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	73 534	0	2 722	0	593
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	56 470	61 828	8 730	4 324	277	190
Catégorie A	19 788	0	3 673	0	0	0
Catégorie B	78 687	61 828	5 057	4 324	277	190
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	167 211	718 130	29 478	75 438	451	1 682

3.3.1 - Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020.

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondés à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplis par un zéro qui font l'objet de calculs automatiques).

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels	0	254 645
Assistants familiaux	0	0
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	270 503	578 455
<b>Total</b>	<b>270 503</b>	<b>833 140</b>

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

Pour la gestion de l'indemnisation ou chômage de vos anciens agents TITULAIRES, vous êtes:

En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

Nombre d'allocataires dans l'année 2020	1
Anciens titulaires	0
Anciens stagiaires	0

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation ou chômage de vos anciens contractuels, vous êtes:

Avec adhère au régime d'assurance chômage

si en auto-assurance	Nombre d'allocataires dans l'année 2020	0
Anciens contractuels		

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire?

Non

Accusé certifié exécutoire

3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisés et rémunérés en 2020 par sexe, filière et cadre d'emplois

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Champs : la cellule qui est en gris concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent  
# S'agit des heures supplémentaires réellement effectuées par les agents et rémunérées  
# Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Cadre d'emplois Filières	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHES	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SECRETAIRES DE MAIRIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
REDACTEURS	0,00	57,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	23,00	138,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE	23,00	165,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS	110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE MAITRISE	94,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES	216,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,00	145,00	223,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0,00	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE	440,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,00	145,00	223,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIBLIOTHECAIRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEURS DE TABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OPERATEURS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS SOCIAUX	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172,00	0,00	0,00
MEDICINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PSYCHOLOGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAGES-FEMMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIEN-ETRE CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ZOOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALES	0,00	73,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	126,00	61,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GARDES-CHAMPIETRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	126,00	154,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTRÔLEURS, COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MÉDECINS, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LIEUTENANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS D'ENGAGEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS-OFFICIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAPTEURS ET CAPORAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS D'ANIMATION	79,00	141,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,00	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	79,00	141,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,00	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	647,00	603,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26,00	116,00	145,00	306,00	0,00	0,00

\* Comptabiliser les particulières du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 26 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Accusé certifié exécutoire

## 3.4.P. Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Réception par le préfet : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordres.**

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence ( <b>opérations réelles, hors opérations d'ordre</b> )	18 677 294
3.4.4.2	Charges de personnel ( <b>opérations réelles, hors opérations d'ordres</b> )	11 915 805

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, ...)	0

\* Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

\*\*Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils sont chargés de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

\*\*\* Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

#### 4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées.

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	0	0
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	0
Formation dans le cadre des habilitations	3 162	8	14
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	0		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	121 344		

(\*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,
- d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,
- d'un ergonomiste.



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

**4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent**

Affichage : 15/04/2022

Comptabiliser seulement les **visites médicales** sur demande de l'agent.

	Hommes	Femmes
<b>Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020</b>	0	2

**L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)**

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

**L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux**

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

**L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR**

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections péri-articulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

4.1.4-4.1.6 Documents et démarches de prévention

Affichage : 15/04/2022

## 4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	En cours
---	----------

Si oui, indiquez :

Année de création du document

Année de la dernière mise à jour

**Précision** : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)

1° au moins chaque année ;

2° lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail ;

3° lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;

Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents, cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

## 4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2020 ?	Oui
---	-----

## 4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020 :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Non
D'autres démarches de prévention des risques ?	Oui

## 4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail

Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2020 ?	Oui
---	-----

Ce registre est obligatoire, anciennement dénommé "registre d'hygiène et de sécurité".

Il est mis à disposition de tous les agents afin qu'ils retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, comme par exemple :

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...) ;
- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Il s'agit d'un véritable outil de communication et de traçabilité.

Champs : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020. Un agent peut être comptabilisé plusieurs fois s'il est victime de plusieurs accidents sur l'année.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées qui font l'objet de calculs automatiques.

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2020	546 309,40
---	------------

Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2020 dans votre collectivité ?	Oui
--	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'accidents du travail* reconnus dans l'année 2020								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2020 ou auparavant)			
	Accidents de SERVICE				Accidents de TRAJET				Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt		Accident de SERVICE	Accident de TRAJET	Hommes	Femmes
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs												
Attachés												
Secrétaires de mairie												
Rédacteurs												
Adjoint administratifs												
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef												
Ingénieurs												
Techniciens												
Agents de maîtrise												
Adjoint techniques												
Adjoint techniques des établissements d'enseignement												
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs du patrimoine												
Conservateurs des bibliothèques												
Attachés de conservation du patrimoine												
Bibliothécaires												
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique												
Professeurs d'enseignement artistique												
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques												
Assistants d'enseignement artistique												
Adjoint territoriaux du patrimoine												
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS												
Educateurs des APS												
Opérateurs des APS												
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs												
Assistants socio-éducatifs												
Educateurs de jeunes enfants												
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux												
Agents spécialisés des écoles maternelles												
Agents sociaux												
<b>FILIERE SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins												
Psychologues												
Sages-femmes												
Cadres de santé paramédicaux												
Puéricultrices cadres de santé												
Puéricultrices**												
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques												
Infirmiers en soins généraux												
Infirmiers												
Auxiliaires de puériculture												
Auxiliaires de soins												
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens												
Techniciens paramédicaux												
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale												
Chefs de service de police municipale												
Agents de police municipale												
Gardes-champêtres												
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contôleurs, colonels												
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels												
Médecins, pharmaciens												
Lieutenants												
Infirmiers d'encadrement												
Infirmiers												
Sous-officiers												
Sapeurs et caporaux												
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs												
Adjoint d'animation												
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\*\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe

Affichage : 15/04/2022

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020  
Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans votre collectivité ? Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2020		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraîné des jours d'arrêt dans l'année 2020		Nombre de jours d'arrêts de travail			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP reconnues dans l'année en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés								
Secrétaires de mairie								
Rédacteurs								
Adjoint administratifs								
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieurs en chef								
Ingénieurs								
Techniciens								
Agents de maîtrise								
Adjoint techniques								
Adjoint techniques des établissements d'enseignement								
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conservateurs du patrimoine								
Conservateurs des bibliothèques								
Attachés de conservation du patrimoine								
Bibliothécaires								
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique								
Professeurs d'enseignement artistique								
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques								
Assistants d'enseignement artistique								
Adjoints territoriaux du patrimoine								
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers des APS								
Educateurs des APS								
Opérateurs des APS								
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers socio-éducatifs								
Assistants socio-éducatifs								
Educateurs de jeunes enfants								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux								
Agents spécialisés des écoles maternelles								
Agents sociaux								
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Médecins								
Psychologues								
Sages-femmes								
Cadres de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres de santé								
Puéricultrices*								
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques								
Infirmiers en soins généraux								
Infirmiers								
Auxiliaires de puériculture								
Auxiliaires de soins								
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale								
Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Contrôleurs, colonels								
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins, pharmaciens								
Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers								
Sapeurs et caporaux								
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Animateurs								
Adjoint animation								
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

**Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.**

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes
<b>D</b> <b>e</b> <b>m</b> <b>a</b> <b>n</b> <b>d</b> <b>e</b> <b>s</b>	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année	0	0
<b>D</b> <b>é</b> <b>c</b> <b>i</b> <b>s</b> <b>i</b> <b>o</b> <b>n</b> <b>s</b>	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année	0	0
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
	Retraite pour invalidité	0	1
	Licenciement pour inaptitude physique	0	0
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2020 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :		
	FILIERE ADMINISTRATIVE	0	1
	FILIERE TECHNIQUE	0	0
	FILIERE CULTURELLE	0	0
	FILIERE SPORTIVE	0	0
	FILIERE SOCIALE	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
	FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	
Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020	0	0	
Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	2	
Mises en disponibilité d'office	0	0	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022 **4.2.4** Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

Affichage : 15/04/2022

	Pour accidents du travail		Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service		Autres cas	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires	0	2	0	0	0	0
Contractuels sur emploi permanent*	0	0	0	0	0	0

\* y compris pensions d'invalidité du régime général.

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2020 ?

Oui

*Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles destinées aux agents.*



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

**4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020**

**Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.**

**Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.**

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2020	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
--	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes (cf. définition prévue par l'article L. 1142-2-1 du code du travail)	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/04/2022
Affichage: 15/04/2022

6.1.1.6.1.4 - Formation

6.1.1 et 6.2 - Comment sont décomptés les journées de formation suivies par un agent ?

Les articles 6.1.1 et 6.2 précisent le nombre de journées de formation auxquelles est participée un agent public (en comptant un jour par journal (6.1.1) et un jour par les autres agents (6.1.2)).

Quels sont les jours à prendre en compte ?
- les jours ouvrés (les jours ouvrés)

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?
- l'ensemble d'une journée qui est le nombre de jours de la formation, compter les journées selon les résultats de la formation et ceux des engagements, en tenant compte de l'absence de l'agent pour nombre de formation.

Que comptabilise-t-on ?
- compter le nombre total de journées effectuées en interne, externe.

Exemple : si l'agent est participatif externe à une action de formation qui a duré 5 jours et 2 autres à l'extérieur de 7 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à 7 (5+2) = 9.

Remarques :

- ne pas déduire de la durée inférieure à la journée
- l'absence de l'agent pour un motif de 2 jours ou plus est prise en compte le nombre total de journées de formation correspondante au statut de l'agent à 24.5
- pour les formations dont la durée est comprise entre 1 et 2 jours, transformer le nombre total de heures en nombre de journées (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures et arrondir à l'entier le plus proche).

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

\* Formation en interne ou externe et/ou à l'étranger : à compléter dans le formulaire de suivi de la formation publique (formule à compléter) et dans les journées d'absence correspondantes à des actions de formation en interne, externe ou à l'étranger (pour permettre de suivre les agents dans les concours).

\* Formation prévue par les statuts particuliers : concerne toutes les formations obligatoires sous la formation ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois.

\* Formation de perfectionnement : concerne les parties correspondantes à toutes les actions de formation (pour tout ce qui concerne les compétences des agents ou de leur parcours) et les actions de nouvelles formations prévues dans le cadre des actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par les décrets n° 87-853 du 10 juin 1985 pour les agents des ACPE et plus généralement pour tous les agents.

\* Formation de perfectionnement : ne prendre en compte que les journées de formation prises dans le cadre de la décharge partielle de service (articles 6.1 pour les titulaires et 16.1 pour les contractuels du décret n° 85-1070 du 6 octobre 1985).

Comment répartir les journées selon les organisateurs (actifs ou contractuels) ?

\* 6.1.1(1) : compter les journées correspondant aux formations organisées en interne, externe ou à l'étranger financées par le CNRFP dans le cadre de non offre de formation subordonnée à l'acceptation obligatoire.

\* 6.1.1(2) : compter les journées correspondant aux formations organisées en interne, externe ou à l'étranger, obligatoires pour les agents dans certains cadres d'emplois.

\* 6.1.1(3) : compter les journées correspondant aux formations organisées par la collectivité (pour l'agent) ou financées par les formateurs internes (titulaires ou contractuels).

\* 6.1.1(4) : compter la totalité des journées de formation effectuées par l'agent dans le cadre de la décharge partielle de service (articles 6.1 pour les titulaires et 16.1 pour les contractuels du décret n° 85-1070 du 6 octobre 1985).

\* 6.1.1(5) : compter les journées de formation effectuées dans le cadre de la décharge partielle de service (articles 6.1 pour les titulaires et 16.1 pour les contractuels du décret n° 85-1070 du 6 octobre 1985).

\* 6.1.1(6) : compter les journées de formation effectuées dans le cadre de la décharge partielle de service (articles 6.1 pour les titulaires et 16.1 pour les contractuels du décret n° 85-1070 du 6 octobre 1985).

6.1.1(7) à 6.1.1(10) - Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, compléter le nombre d'agents parus au moins une fois par type de formation (et non le nombre de journées). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type.

Exemple : Madame X. (titulaire) a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'école de formation de l'attaché. Après admission elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, elle participe également à une formation externe. Au 31/12/2020, cet agent se trouve en catégorie A, donc rattachée aux formations prévues pour les titulaires dans cette catégorie.

Tableau à 2 colonnes: Hommes, Femmes. Lignes: Cat. A - Formation prévue par les statuts particuliers, Cat. B - Préparation concours, Cat. C - Formation de perfectionnement, Cat. D - Formation de perfectionnement.

6.1.1(10) - Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétences et stages de formation ?

Le VAE, le bilan de compétences et le stage de formation sont comptabilisés comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Le stage de formation est comptabilisé comme des journées de formation.

Le bilan de compétences est comptabilisé comme des journées de formation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 15/04/2022 - Administratif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2020 ayant participé à au moins une formation en 2020

Affichage : 15/04/2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	1	2	0	0	3
Catégorie B	3	10	1	0	14
Catégorie C	19	20	1	3	43
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>32</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>60</b>

5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Remarques :

- Ne pas remplir les cellules grisées
- La comptabilisation se fait sur deux tableaux distincts, en fonction du statut des agents

Titulaires et stagiaires	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année <i>ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation</i>			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
<b>Pour les agents de catégorie A</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	11	0	0	0	11		1	3	4	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	11	0	0	0	11		1	3	4	
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pour les agents de catégorie B</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	33	0	0	2	36		4	12	16	
dont formation d'intégration	2	0	0	0	2		0	1	1	
dont formation de professionnalisation	31	0	0	2	33		4	11	15	
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	104	0	0	8	112		20	23	43	
dont formation d'intégration	33	0	0	0	33		3	5	8	
dont formation de professionnalisation	71	0	0	8	79		17	18	35	
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	30	30		0	1	1	
<b>Total</b>	<b>104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>142</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories</b>										
					0					0
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>148</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>40</b>	<b>188</b>	<b>0</b>				

Contractuels sur emploi permanent	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de contractuels occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année <i>ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation</i>			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
<b>Pour les agents de catégorie A</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pour les agents de catégorie B</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	2	0	0	0	2		1	0	1	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	2	0	0	0	2		1	0	1	
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	8	0	0	0	8		1	3	4	
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	8	0	0	0	8		1	3	4	
Formation de perfectionnement	0	0	0	0	0		0	0	0	
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories</b>										
					0					0
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>				

Accusé certifié exécutoire

5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020

Réception par le préfet : 15/04/2022

Objet : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Precision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre total de journées de formation dispensées par					Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2020 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année				
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)
	5.1.2(1)	5.1.2(2)	5.1.2(3)	5.1.2(4)	5.1.2(5)	5.1.2(6)	5.1.2(7)	5.1.2(8)	5.1.2(9)	5.1.2(10)
Fonctionnaires sur emploi non permanent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Collaborateurs de cabinet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apprentis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL Tous types</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Precision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires sur emploi non permanent	0	0
Collaborateurs de cabinet	0	0
Assistants maternels	0	0
Assistants familiaux	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	0	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0
<b>Total</b>	0	0
Apprentis	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0
<b>TOTAL Tous types</b>	0	0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

Affichage : 15/04/2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2020.

Remarque : **Ne pas remplir** les **cellules grisées** (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2020		Contractuels présents au 31/12/2020		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
<b>Validation des acquis et des expériences</b>					
Dossiers déposés durant l'année	0	0	0	0	0
Dossiers en cours	0	0	0	0	0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation	0	0	0	0	0
<b>Bilans de compétence</b>					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	0	0	0	0	0
<b>Congé de formation</b>					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020	0	0	0	0	0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

**Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.**

**Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.**

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	33 862,00
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	0,00
5.1.4.3	Autres organismes	9 041,00
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	385,00
<b>Coût total des actions de formation</b>		<b>43 288,00</b>

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

**Précision :**

- 5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

**6.1.1 - Réunions statutaires**

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	5
des commissions administratives paritaires	0
des commissions consultatives paritaires	0

\* pour les collectivités ayant un CT propre

Pour les **collectivités de 50 agents ou plus, uniquement** :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui
---	-----

Si oui :

Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	2
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	11
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	0

Pour les **centres de gestion, uniquement** :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)
--	--------

Si oui :

Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	0
--	---

**6.1.2 - Droits syndicaux**

**A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.**

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2020.

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	0

	Nombre d'heures dans l'année 2020
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	0

**Heures de décharges d'activité de service :**

- auxquelles ont droit les organisations syndicales	0
- effectivement utilisées	0

	Nombre de protocoles dans l'année 2020
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

**6.1.3 - Conflits du travail : grèves**

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?	Oui
--	-----

Si OUI, renseigner le tableau suivant :

	Nombre de journées de grève en 2020
Cessations collectives et concertées du travail	
<b>Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)</b>	<b>63</b>
- sur mot d'ordre national	63
- sur mot d'ordre uniquement local	0
- non précisé, autres	0

**Précision :**

Pour les **arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée**, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

**L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020.**

Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de sanctions prononcées et, d'autre part, le motif principal ayant justifié chacune de ces sanctions.

**\* Quels sont les sanctions à recenser ? (un tableau par sanction)**

*Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).*

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)

**\* Comment recenser les motifs de sanctions (dernier tableau)?**

*Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.*

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour **l'ensemble des agents** (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'**un seul motif par sanction** effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le **motif principal** ayant justifié la sanction disciplinaire



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Affichage : 15/04/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

Fonctionnaires titulaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2020	
	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe :	0	0
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement	0	0
Abaissement d'échelon	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Retrogradation	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	0	0
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office	0	0
Révocation	0	0

Fonctionnaires stagiaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2020	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Exclusion définitive du service	0	0

Contractuels	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2020	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions	0	0
Licenciement	0	0

Précision : compter un motif par sanction	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2020	
	Hommes	Femmes
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	0	0
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	0	0
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle	0	0
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	0	0
Ivresse	0	0
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	0	0
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	0	0
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts	0	0
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation	0	0
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	0	0
Autres	0	0

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

#### **7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents**

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

#### **Rappel de la réglementation sur l'action sociale:**

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS –, associations locales type COS).

#### **7.1.3 - Aides à la garde d'enfants**

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique).

Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

#### **7.1.4 - Protection sociale complémentaire**

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci. La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

7.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2020

Affichage : 15/04/2022

## 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Oui
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Non

## 7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	OUI / NON
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Oui
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	Oui

(\*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

## 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Ouvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Ouvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?

	OUI / NON
Places réservées en crèche	Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités péri-scolaires	Oui
Autres	Oui
Si oui, précisez (50 caractères au maximum) :	

**Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents**

*Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/ 2020.*

*Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.*

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Non	Non
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

**Si OUI**

En nombre de bénéficiaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0
Agents sur emploi non permanent	0	0
Nombre total de bénéficiaires	0	0

**En montant des participations (en €)**

Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0
Agents sur emploi non permanent	0	0
Montant total des participations* (en €)	0	0

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	31 711	31 417	0,93
Catégorie A	50 103	49 000	2,20
Catégorie B		34 472	
Catégorie C	28 070	28 203	-0,47
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	30 655	26 415	13,83
Catégorie A	45 998	50 277	-9,30
Catégorie B	39 395	37 194	5,59
Catégorie C	29 097	25 658	11,82
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	30 745	32 697	-6,35
Catégorie A			
Catégorie B	30 745	33 156	-7,84
Catégorie C		29 112	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	29 333		
Catégorie A			
Catégorie B	29 333		
Catégorie C			
<b>FILIERE SOCIALE</b>		27 397	
Catégorie A		33 727	
Catégorie B			
Catégorie C		25 869	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		32 871	
Catégorie A		45 863	
Catégorie B			
Catégorie C		27 926	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	31 734	38 153	-20,23
Catégorie A			
Catégorie B		49 173	
Catégorie C	31 734	32 644	-2,87
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE ANIMATION</b>	28 956	27 671	4,44
Catégorie B	42 934	33 595	21,75
Catégorie C	27 059	26 397	2,45
<b>Total</b>	30 569	29 371	3,92

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	35 301	39 704	-12,47
Catégorie A		44 138	
Catégorie B	35 301	30 767	12,84
Catégorie C		23 939	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	25 244	23 637	6,37
Catégorie A		40 288	
Catégorie B	35 740		
Catégorie C	23 415	23 001	1,77
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		23 393	
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C		23 393	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE SOCIALE</b>		21 822	
Catégorie A		25 117	
Catégorie B			
Catégorie C		21 199	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		20 444	
Catégorie A		18 042	
Catégorie B			
Catégorie C		20 832	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE ANIMATION</b>	19 006	22 482	-18,29
Catégorie B	29 982		
Catégorie C	17 240	22 482	-30,41
<b>Total</b>	22 958	25 066	-9,18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220414-077042022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

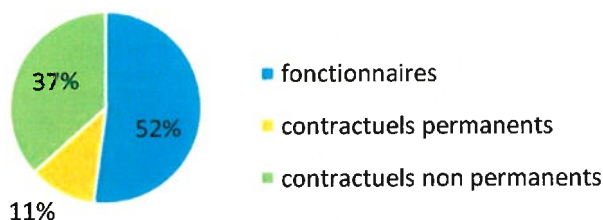
## → COMMUNE DE OSNY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

### Effectifs

#### → 401 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 209 fonctionnaires
- > 45 contractuels permanents
- > 147 contractuels non permanents



#### → 4 contractuels permanents en CDI

#### → 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

#### → Précisions emplois non permanents

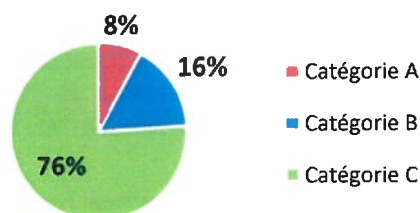
- || Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- || 147 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- || Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

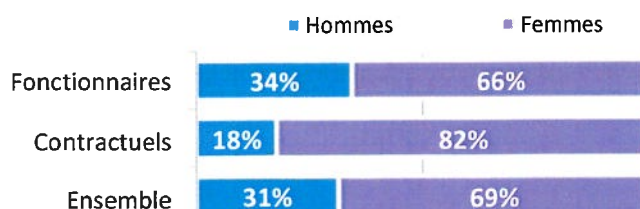
#### → Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%	13%	22%
Technique	37%	40%	37%
Culturelle	7%	16%	9%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	15%	13%	15%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	13%	18%	14%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### → Répartition des agents par catégorie



#### → Répartition par genre et par statut

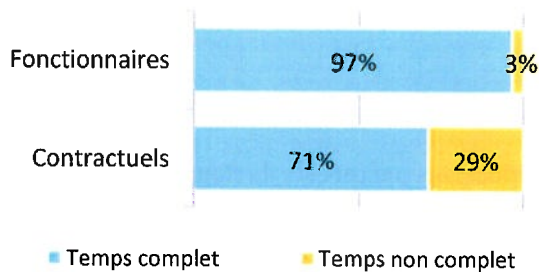


#### → Les principaux cadres d'emplois

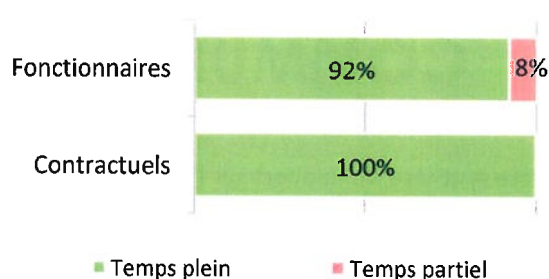
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	30%
Adjoints administratifs	13%
Adjoints d'animation	12%
Rédacteurs	6%
Agents de maîtrise	5%

## Temps de travail des agents permanents

### Répartition des agents à temps complet ou non complet



### Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	47%	71%

### Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

1% des hommes à temps partiel  
9% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

### En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,09
Contractuels permanents	37,94
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>45,47</b>

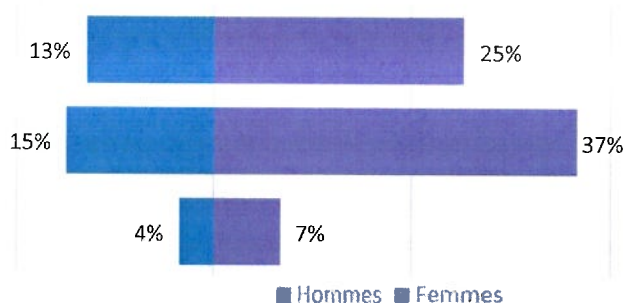
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	38,18

de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

### 300,17 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 200,98 fonctionnaires
- > 37,04 contractuels permanents
- > 62,15 contractuels non permanents

546 309 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	16,45 ETPR
Catégorie B	37,36 ETPR
Catégorie C	184,21 ETPR

## Positions particulières

> 14 agents en disponibilité

> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congé spécial ou hors cadre)



## Mouvements

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

### En 2020, 11 arrivées d'agents permanents et 16 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2019 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2020
259 agents	254 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020

Fonctionnaires	↓	-4,6%
Contractuels	↑	12,5%
<b>Ensemble</b>	↓	<b>-1,9%</b>

### Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	31%
Fin de contrats remplaçants	25%
Mise en disponibilité	19%
Mutation	13%
Détachement	6%

### Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	82%
Voie de mutation	18%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

## Évolution professionnelle

### 1 bénéficiaire d'une promotion interne nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

### 4 lauréats d'un concours nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

### 83 avancements d'échelon et 16 avancements de grade

### Aucun lauréat d'un examen professionnel

### Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

### Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Les charges de personnel représentent 63,8 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>18 677 294 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>11 915 805 €</b>	➔	<b>Soit 63,8 % des dépenses de fonctionnement</b>
* Montant global					

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>6 895 234 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	<b>352 789 €</b>
Primes et indemnités versées :	782 196 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	26 013 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	39 095 €		
Supplément familial de traitement :	64 635 €		
Indemnité de résidence :	133 938 €		

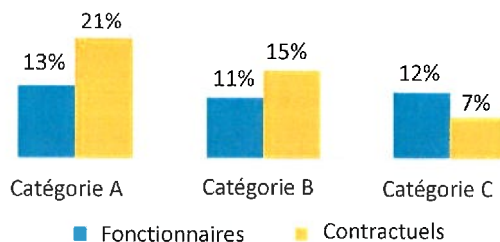
## La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 11,34 %

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>11,47%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>10,54%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>11,34%</b>

- ⌋ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⌋ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⌋ 1310 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⌋ 540 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020

## La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

en 2020, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

## En moyenne, 19,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 4,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,30%	1,32%	3,78%	0,00%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	5,27%	1,32%	4,57%	0,00%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	11,35%	5,89%	10,38%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➡ Une journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➡ 42,2 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➡ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

## Prévention et risques professionnels

### ➡ 16 accidents du travail déclarés au total en 2020

> 3.5 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 59 jours d'absence consécutifs par accident du travail

### ➡ ASSISTANTS DE PRÉVENTION

Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

### ➡ FORMATION

8 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 3 162 €

Coût par jour de formation : 395 €

### ➡ DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 121 344 €

### ➡ DOCUMENT DE PRÉVENTION

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours de refonte

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

### 14 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- || || Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- || || 100 % sont fonctionnaires\*
- || || 82 % sont en catégorie C\*

- || || 32 286 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

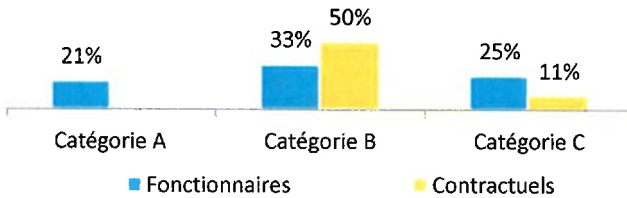
Formation

Réception par le préfet : 15/04/2022  
Affichage : 15/04/2022

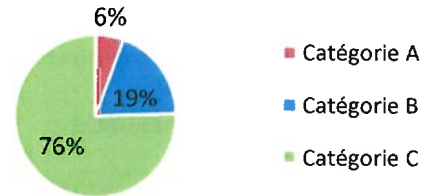
**En 2020, 23,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour**

**196 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020**

**Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020**



**Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique**



**Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 0,8 jour par agent**

**Répartition des jours de formation par organisme**

CNFPT	80%
Autres organismes	20%

**43 288 € ont été consacrés à la formation en 2020**

**Répartition des dépenses de formation**

CNFPT	78%
Autres organismes	21%
Frais de déplacement	1%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

**La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance**

**L'action sociale de la collectivité**

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

La collectivité a mis en place des prestations sociales servies directement aux agents

(ex. : restauration, chèques vacances...)

## Relations sociales

**Jours de grève**

63 jours de grève recensés en 2020

**Comité Technique Local**

5 réunions en 2020 dans la collectivité  
2 réunions du CHSCT

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2021

Version 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220414-077042022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022